

Droits et devoirs de l'étudiant hospitalier

en MAÏEUTIQUE





Représentation

Abréviations	4
Introduction	5
Historique	6
Le statut d'agent public	8
Le temps de travail	9
Devoirs	10
Discrétion et secret professionnels.....	10
Suivi médical et obligations vaccinales.....	10
Régime disciplinaire	11
La rémunération	12
Cadre légal	12
Déclaration d'impôts	12
Protection sociale	14
Changement de régime	14
Congé maladie	15
Accidents du travail	16
<i>Cadre légal</i>	16
<i>Procédure</i>	16
<i>Reprise en temps partiel thérapeutique</i>	17
Congé maternité, paternité et d'adoption	18
<i>Le congé maternité</i>	18
<i>Le congé paternité</i>	18
<i>Le congé d'adoption</i>	19
Situation de handicap	19
Harcèlement moral et sexuel	20
Les congés	21
Transports	23
Indemnités de transport	23
Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement	24
Activité accessoire	26
Droit syndical et droit de grève	27
Sources	28
Annexes	29



Annexes

- Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme
- Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique
- Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation
- Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique



Abréviations

- > Anesf = Association Nationale des étudiants sages-femmes
- > CA = Conseil d'administration
- > CAD = Conseil d'Administration à Distance
- > CME = Commission Médicale d'Etablissement
- > CNEMa = Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique
- > CPAM = Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- > CSP = Code de la Santé Publique
- > CSS = Code de la Sécurité Sociale
- > DGESIP = Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle.
- > DGOS = Direction Générale de l'Offre de Soins
- > ECTS = European Credit Transfer System
- > ESF = Etudiant sage-femme
- > FIPHFP = Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
- > MASS = Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- > MCCC Modalités de contrôle des connaissances et des compétences
- > MDPH = Maison départementale des personnes handicapées
- > MENESR = Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- > MERRI = Missions d'Enseignement, de recherche, de référence et d'innovation
- > MNH = Mutuelle Nationale des Hospitaliers
- > Ondam = Objectif national des dépenses d'assurance maladie
- > PLFSS = Projet de loi de financement de la sécurité sociale
- > PUMa = Protection Universelle Maladie
- > RQTH = Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- > RSSE = Régime de Sécurité Sociale Étudiant



Introduction

Après 3 ans de travail collaboratif entre l'Association nationale des étudiants sages-femmes (Anesf), la CNEMa (Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique), la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins) et la DGESIP (Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle), **le statut d'étudiant hospitalier en maïeutique a vu le jour le 7 octobre 2016.**

Il permet aux étudiants sages-femmes de second cycle d'avoir un statut bien défini au sein du code de la santé publique, de la même manière que les étudiants en première, deuxième et troisième année du 2^{ème} cycle des études en médecine, les étudiants en 2^{ème} cycle et 3^{ème} cycle court des études en odontologie et les étudiants en deuxième année de 2^{ème} cycle des études en pharmacie. Il s'agit également **d'une étape supplémentaire vers l'intégration universitaire et la reconnaissance de notre caractère médical dès la formation initiale.** Si l'Anesf se félicite de cette belle avancée elle n'en restera pas moins vigilante sur son application et continuera à travailler de manière active sur les droits des étudiants.

Ce document est à destination de tous les étudiants sages-femmes, des administrateurs de l'Anesf, des équipes pédagogiques et des sages-femmes directrices. Il doit permettre une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des droits et devoirs des étudiants. Il est une explication du décret du 7 octobre 2016 et des textes auxquels il renvoie, un support à travers la mise en place de ce nouveau statut et un guide à travers certaines démarches. Il se veut le plus complet et le plus clair possible. Cependant si des zones d'ombre persistent, les administrateurs de l'Anesf sont une aide précieuse et le bureau national est disponible sur bureau@anesf.com.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Morgane David

Vice-présidente en charge des Questions Sociales 2015 - 2017



Historique

Cet encadrement législatif et réglementaire a été permis par :

- > un **amendement au projet de loi de modernisation de notre système de santé** créant le statut d'étudiant hospitalier en maïeutique au sein de la partie législative du code de la santé publique et accepté dans le texte final
- > un **décret** entraînant la création d'articles relatifs à ce statut au sein de la partie réglementaire du code de la santé publique.

Chronologie

- > **2011** : rédaction d'une première contribution relative au statut des ESF par l'Anesf
- > **Mars 2013** : décision à la majorité du Conseil d'Administration de l'Anesf de défendre la création d'un statut des ESF, basé à l'époque sur celui des internes
- > **16 Octobre 2013** : Début de la grève des sages-femmes, la création d'un statut pour les ESF fait parti des revendications mises en avant
- > **Janvier 2014** : via un CAD (Conseil d'Administration à Distance), l'Anesf a adopté une version modifiée de la contribution de 2011 sur le statut des ESF, prenant en compte les réformes des études de santé
- > **8 mars 2014** : Annonce officielle de Marisol TOURAINE de la création d'un statut d'étudiant hospitalier à l'instar des étudiants en médecine, pharmacie et odontologie
- > **9 avril 2015** : vote à l'Assemblée Nationale de l'amendement n°2508 au Projet de Loi de modernisation de notre système de santé créant la base légale du statut des ESF, soutenu par Madame Marisol TOURAINE
- > **1er avril 2016** : Envoi de la dernière version du projet de décret par la DGOS et validation par l'Anesf.
- > **22 juin 2016** : Lancement de la campagne de communication sur la profession de sage-femme par Marisol TOURAINE et confirmation de la mise en application du statut d'agent public dès la rentrée 2016 pour les étudiants sages-femmes de second cycle.
- > **27 septembre 2016** : Passage du projet de décret devant le conseil d'état.
- > **9 octobre 2016** : Après certaines modifications apportées par le conseil d'état, le Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique paraît au Journal Officiel. Initialement prévu seulement pour les DFSMa1 sur l'année universitaire 2016/2017 le nouveau statut concerne finalement les DFASMa2 aussi.



Un certain nombre de concertations avant la publication du décret

Depuis 3 ans l'Anesf et la CNEMa ont eu un certain nombre de rendez-vous avec la DGOS et la DGESIP.

C'est particulièrement la DGOS qui gérait notre dossier, la DGESIP veillait à ce que le nouveau décret puisse être compatible avec les arrêtés qui régissent notre formation. La DGOS est une des administrations centrales au sein du Ministère de la Santé (MASS).

Ses objectifs sont :

- > la régulation de l'offre de soins,
- > le pilotage de la performance
- > la gestion des ressources humaines.

Elle est elle-même composée de plusieurs sous-directions, notamment celle des ressources humaines du système de santé, en charge de la rédaction du décret relatif au statut d'étudiant hospitalier en maïeutique.

La DGESIP quant à elle est une des administrations centrales au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le bureau de l'Anesf transmettait les Compte-rendus au Conseil d'Administration puis ce dernier discutait de la suite des négociations et adaptait ses positions si nécessaire. Voici le nombre de concertations entre l'Anesf et ces différents acteurs.

- > **Juillet 2013**
- > **Février 2014** : Suite à la grève des sages-femmes courant 2013/2014, plusieurs groupes de travail ont été créés au MASS, notamment celui s'intitulant « Formation initiale et recherche », l'Anesf a pu y présenter le projet de statut voté par le CA.
- > **Juin 2014**
- > **Novembre 2014** : proposition 1^{ère} version par le MASS
- > **Janvier 2015** → proposition 2^{nde} version par le MASS
- > **Mars 2015**
- > **Novembre 2015** → fin des concertations sur la rédaction du texte.



Le statut d'agent public

Ce statut d'étudiant hospitalier en maïeutique correspond au statut d'agent public et s'applique aux étudiants en maïeutique du second cycle. Les agents publics sont des personnels travaillant au sein d'un service public et/ou pour le compte d'un service public et/ou en lien avec des missions de services publics. Ces personnels peuvent être titulaires (fonctionnaires) ou non titulaires (contractuels, personnel médical). **Les étudiants hospitaliers sont des agents publics non titulaires en formation.** Leur formation pratique est répartie entre le secteur hospitalier (stages en soins généraux, salle de naissance, suites de couches, grossesses pathologiques, néonatalogie, etc) et le secteur extrahospitalier (exercice libéral, laboratoire de recherche, centre de planification et d'éducation familiale, protection maternelle et infantile, etc). **À ce titre, les services de santé et sécurité au travail prévus aux articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail leur sont applicables.**

A l'instar des autres étudiants hospitaliers et comme indiqué par Mme LENOIR-SALFATI, ex-sous-directrice des ressources humaines du système de santé par intérim à la DGOS lors d'une réunion au MASS le 6 novembre 2015, **la gestion devra désormais se faire par la direction des affaires médicales de chaque centre hospitalier de rattachement et non pas par la direction des ressources humaines.**



Le temps de travail

L'étudiant hospitalier en maïeutique réalisera **au moins un mi-temps de formation pratique en moyenne sur la durée du second cycle.**

Chaque mot a ici son importance :

- > *au moins* : ce nouveau texte n'impose pas de norme haute aux écoles;
- > *un mi-temps* : un plein temps en France correspond à la réalisation de 1607 heures par an. Ainsi, le mi-temps exprimé dans le décret équivaut donc à la réalisation de 1607 heures de stages sur les deux années du second cycle. Ceci impose un cadre légèrement plus strict aux écoles de sages-femmes dans la répartition des stages. En effet l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme impose seulement la réalisation de 48 à 68 ECTS de formation pratique, soit 1440 à 2040 heures sur l'ensemble du second cycle;
- > *de formation pratique* : nous ne parlons ici que des stages, les cours ne sont pas inclus dans le calcul;
- > *en moyenne* : ce nouveau texte n'impose pas un mi-temps sur toute l'année, l'alternance stages/cours est encore possible;
- > *sur la durée du second cycle* : ceci ne change strictement rien à la date d'obtention du diplôme d'état. Par exemple, si le second cycle dure au total 22 mois (12 pour le M1 et 10 pour le M2), les 1607 heures doivent être réparties sur ces 22 mois.

De plus, le temps de formation pratique doit s'articuler correctement avec le temps de formation théorique, l'étudiant doit disposer d'un temps de repos réglementaire avant un cours ou un examen. En effet, l'étudiant hospitalier en maïeutique **bénéficie d'un repos de sécurité de 11 heures minimum intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit** et entraînant une interruption totale de toute activité de formation pratique comme théorique. La structure de formation et l'établissement d'accueil sont responsables du respect du repos de sécurité, qui constitue pour l'étudiant hospitalier une obligation stricte. Ce repos de sécurité lui est garanti, l'étudiant ne peut subir de préjudice du fait de l'observation de son repos.

Concernant le temps de travail hebdomadaire :

- > La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, **ne peut pas dépasser 48 heures sur une période de 7 jours** et l'étudiant doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de **36 heures consécutives minimum.**
- > Le nombre de jours de repos est de **4 jours pour 2 semaines de travail, dont 2 au moins sont consécutifs et comprennent un dimanche.**



Devoirs

Discrétion et secret professionnels

Article R. 6153-98 du CSP : les étudiants hospitaliers sont « soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière et extrahospitalière. »

Il faut bien distinguer **secret** professionnel et **discrétion** professionnelle.

Le secret professionnel correspond à des **informations personnelles**: informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc. D'une part **celui-ci peut-être levé sur autorisation de la personne**. D'autre part, celui-ci doit être levé pour assurer **la protection des personnes, la préservation de la santé publique et de l'ordre public et le bon déroulement des procédures de justice**. La révélation de secrets professionnels en dehors des cas autorisés est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La discrétion professionnelle quant à elle correspond aux **informations relatives à l'administration hospitalière** et concerne tous les documents non communicables aux usagers. Cette obligation peut être levée par décision expresse de l'autorité hiérarchique.

Suivi médical et obligations vaccinales

L'étudiant avant sa première affectation, doit justifier de son aptitude à la fois par un certificat médical délivré par un médecin et par un examen médical auprès de la médecine du travail. Ces deux examens peuvent être regroupés en un seul si l'étudiant fait établir par un médecin du travail le certificat médical demandé. **L'examen médical à réaliser au moins une fois par an est également une des missions de la médecine du travail.**

Les vaccinations à réaliser dans le cadre professionnel sont régies par deux réglementations différentes: le Code de la santé publique (art. L. 3111-4 et L. 3112) qui rend obligatoire certaines vaccinations et le Code du travail (art. R. 231-65) qui prévoit qu'un employeur peut recommander certains vaccins sur proposition du médecin du travail.

Article R. 6153-102. du CSP: les étudiants en maïeutique « justifient, avant leur première affectation, par un ou des certificats médicaux adressés au directeur de la structure de formation dont ils relèvent, qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies. »

Article L. 3111-4. du CSP: « une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont



elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre **l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe**¹. (...) Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. **Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.** (...) »

Article L. 3112-1. du CSP: « la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités. »

Les vaccinations obligatoires sont de nature contractuelle : un salarié ne peut les refuser sans risquer une rupture de son contrat de travail, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue par la médecine du travail. En revanche, une vaccination recommandée peut être refusée par un salarié.

Régime disciplinaire

Les articles R. 6153-103 et 104 du CSP parlent d'eux-mêmes. **Le règlement intérieur de la structure de formation et de l'établissement d'affectation doivent être mis à disposition des étudiants.** Les représentants des étudiants au conseil technique peuvent être force de proposition à la modification du règlement intérieur de leur structure de formation. Rappelons également que la commission médicale d'établissement (CME) peut être consultée sur le règlement intérieur du centre hospitalier de rattachement. Le décret du 11 mars 2016 rappelle d'ailleurs la place de la formation initiale et continue au sein de ce règlement intérieur.

Un représentant des étudiants sages-femmes du second cycle est autorisé à siéger en CME.

« Art. R. 6153-103. - Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'affectation.

Art. R. 6153-104. - Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants défini par le règlement intérieur de la structure de formation en maïeutique.

Le directeur de la structure d'accueil peut exclure tout étudiant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. »

¹ Il est à préciser que depuis 2006 la vaccination obligatoire contre la grippe a été suspendue.



La rémunération

Cadre légal

L'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique définit une **rémunération annuelle brute versée mensuellement et revalorisée suivant l'évolution des traitements de la fonction publique, soit au 1er novembre 2016 : 1545,95€ en 4ème année et 2998,85€ en 5ème année. Cette rémunération est versée quelque soit le lieu d'affectation.**

A l'instar des autres étudiants médicaux, comme confirmé le 7 octobre 2016 par Mr. ALBERTONE, actuel directeur des ressources du système de santé à la DGOS **le financement est prévu dans le cadre des MERRI² et intégré dans l'Ondam 2017³** pour l'ensemble des étudiants. Ce financement sera notifié dans la circulaire budgétaire de fin de campagne 2016. Dans une logique de centralisation, **leur rémunération est versée par l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits.**

L'établissement support est le centre hospitalier universitaire de rattachement, excepté pour l'école de Paris Foch dépendante de l'hôpital privé à but non lucratif Foch et l'école de l'Université catholique de Lille dépendante du groupement des Hôpitaux de l'Institut catholique de Lille.

Enfin, les stages à l'étranger ne sont pas rémunérés. Les DOM-TOM n'étant évidemment pas considérés comme un stage à l'étranger.

Déclaration d'impôts

Un majeur est dans l'obligation de faire une déclaration de ses revenus.

Cependant des subtilités existent et il est important de les connaître :

- > **un étudiant de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année concernée peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents.** Pour bénéficier du rattachement, l'étudiant doit faire une demande sur papier libre et la signer. Ceci constitue une preuve en cas de contrôle fiscal. C'est une option possible **même si l'étudiant n'est plus domicilié chez ses parents, qu'il perçoive ou non des revenus.**
- > si l'étudiant perçoit une pension alimentaire de ses parents, ces derniers sont tenus de la déclarer. L'étudiant doit alors réaliser sa propre déclaration en indiquant le montant de la pension perçue durant l'année précédente.

² La participation des établissements de santé aux missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) est financée via des dotations budgétaires spécifiques au titre de missions d'intérêt général.

³ Voté par le parlement et inclus chaque année au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) représente de façon très vulgarisée un budget prévisionnel pour toutes les dépenses liées à la santé.



Représentation

- > si l'étudiant subvient seul à ses propres besoins il est tenu de faire sa propre déclaration d'impôts.

⇒ Une simulation en ligne est possible sur impots.gouv.fr.

Les étudiants qui ont perçu, en 1 an, moins de trois fois le montant du SMIC mensuel (soit un total de 4 373 € en 2016) sont exonérés d'impôts.



Protection sociale

Changement de régime

On distingue les étudiants de droit commun (étudiants en PACES, en DFGSMa2 et en DFGSMa3) soumis au régime de sécurité sociale étudiant et les étudiants hospitaliers du second cycle **qui sont des assurés sociaux affiliés au régime général de sécurité sociale.**

On note alors la disparition de l'intermédiaire « mutuelle étudiante » (LMDE ou SMER) et l'absence de cotisation annuelle car prélèvement directement sur le salaire brut.

Les étudiants en début de second cycle sont donc amenés à déclarer leur nouveau statut en envoyant à la CPAM ou à la MNH (étudiants du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article R312-1 du Code de la SS) selon leur localité la liste des pièces suivantes :

- > attestation de l'ancienne caisse de sécurité sociale étudiante
- > photocopie de la carte d'identité
- > première fiche de paie
- > RIB
- > attestation de médecin traitant.

Le RSSE protège l'étudiant **jusqu'au 31 décembre** de la 1ère année du 2ème cycle.

Le 1er janvier 2016 a vu la mise en place de la **Protection Universelle Maladie (PUMA)** qui devrait en théorie sécuriser les changements de régime. Même au delà du 31 décembre tant que le processus de mutation n'a pas abouti, il ne peut pas y avoir de fermeture de droits au sein du régime cédant. Cependant il est important de faire son changement de situation le plus rapidement possible afin d'éviter les dysfonctionnements.

De plus il s'agira également de mettre à jour ses informations auprès de la CAF et de déclarer son nouveau statut de salarié précaire en cochant « **en activité professionnelle** », « **temps plein** » et en indiquant le montant de votre salaire net mensuel.

Concernant le RSA, les étudiants n'y ont pas accès sauf sous certaines conditions accessibles sur le site www.service-public.fr



Congé maladie

L'article R. 321-2 du code de la Sécurité Sociale rappelle qu' « en cas d'interruption de travail, l'assuré doit envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, et sous peine de sanctions fixées conformément à l'article L. 321-2, une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, la même formalité doit, sous peine des mêmes sanctions, être observée dans les deux jours suivant la prescription de prolongation. »

⇒ L'étudiant doit donc dans les 48h envoyer l'avis de l'arrêt de travail à la CPAM (volets n°1 et 2) et à l'employeur (volet n°3). L'employeur destinataire du volet 3 est l'établissement auprès duquel l'étudiant est affecté au moment de l'arrêt.

Concernant la durée de ce congé maladie, l'article R. 6153-106 du CSP énonce que les étudiants ont droit « au maximum à un mois de congé pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération et à un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération. »

De plus « dans tous les cas, ils conservent leurs droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. »

Conformément aux articles L. 315-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale il peut être réalisé un contrôle des arrêts de travail par une visite médicale à domicile. Ces visites peuvent être faites par :

- > un médecin désigné par l'employeur. Si le médecin juge l'arrêt de travail injustifié ou s'il se retrouve dans l'impossibilité d'examiner l'étudiant hospitalier (absence ou refus de se soumettre à l'examen médical) il en informe dans les 48h par écrit le service du contrôle médical de la CPAM. Ce dernier peut alors soit suspendre le versement des indemnités journalières soit procéder à un deuxième contrôle.
- > le service du contrôle médical de la CPAM. Si le médecin-conseil juge l'arrêt de travail injustifié, il en informe immédiatement l'étudiant hospitalier et lui communique oralement une date de reprise du travail. Le médecin-conseil informe également le médecin traitant. La CPAM confirme par courrier à l'étudiant hospitalier et à l'employeur la date de reprise fixée par le médecin-conseil et les informe de la suspension de ses indemnités.



Enfin selon les articles L. 351-3 et R. 351-3 à R. 351-12 du Code de la sécurité sociale, **les périodes de congés pour raisons de santé peuvent être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite** dès lors qu'elles entraînent le versement de prestations maladie, maternité, pour invalidité ou accident du travail.

L'indemnisation de l'assuré d'au moins 60 jours est validée comme un trimestre, sans qu'il soit possible de porter à plus de 4 le nombre de trimestres validables au titre d'une année civile.

Concernant la validation d'un stage ou d'une année malgré un arrêt maladie, si ce nouveau statut améliore la protection sociale et l'encadrement des congés maladie il n'a aucun impact sur la validation des ECTS. Il faut donc se référer à **l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme**, au règlement intérieur et aux Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC).

Accidents du travail

Cadre légal

D'après l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale est considéré comme accident du travail « *quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* »

De plus d'après l'article L. 411-2 du même code sont également considérés « *comme accident du travail, (...) l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, **pendant le trajet d'aller et de retour**, entre :*

1°) **la résidence principale, une résidence secondaire** présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial **et le lieu du travail**. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) **le lieu du travail et le restaurant**, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Procédure

Il appartient à l'étudiant hospitalier victime d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions **d'informer son employeur dans les 24h et de remplir une déclaration auprès de celui-ci**, en alléguant l'imputabilité au service et de produire tout élément susceptible d'établir avec précision la matérialité des faits (toutes précisions utiles sur le lieu, le temps de l'accident, les circonstances de l'accident, la partie du corps atteint, des témoignages...), et en transmettant un **certificat médical initial**.



L'étudiant hospitalier doit à la fois remplir la déclaration auprès de l'employeur mais aussi transmettre l'éventuel avis de l'arrêt de travail dans les 48h à la CPAM (volets n° 1 et 2) et à l'employeur (volet n°3).

L'accident ou la maladie peuvent être reconnus imputables aux fonctions même si l'étudiant hospitalier n'a pas bénéficié d'un arrêt de travail : seule la déclaration sera dans ce cas remplie.

L'employeur a ensuite 48 heures pour déclarer l'accident à l'Assurance Maladie. Il peut émettre des réserves motivées quant au caractère professionnel de l'accident en remplissant la déclaration. L'employeur doit fournir une **feuille d'accident du travail (formulaire S6201)**, à conserver précieusement : elle ouvre une prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à l'accident, dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

Dès réception de votre déclaration d'accident et du certificat médical décrivant les lésions, **votre caisse d'Assurance Maladie dispose de 30 jours** pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de votre accident. Elle peut toutefois recourir à un délai complémentaire de 2 mois si le dossier est complexe, mais doit auparavant vous avertir ainsi que votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accident du travail, le jour où se produit l'accident est intégralement payé par l'employeur. Les indemnités journalières sont versées à partir du lendemain du jour de l'accident, sans délai de carence, « sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article. »

Les indemnités journalières sont versées pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure.

Reprise en temps partiel thérapeutique

Selon l'article L. 323-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, une indemnité journalière est servie en tout ou partie, pendant une durée fixée par la CPAM mais ne pouvant excéder une durée de un an.

La reprise à temps partiel thérapeutique est proposée :

- > soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- > soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.



Congé maternité, paternité et d'adoption

Conformément à l'article R. 6153-106 les étudiants hospitaliers en maïeutique ont droit à un congé de maternité ou de paternité ou d'adoption d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale pendant lequel les intéressés perçoivent l'intégralité de leur rémunération.

Le congé maternité

Celui-ci est basé sur les articles L. 331-3 et suivants du Code de la sécurité sociale.

La déclaration de la grossesse à l'employeur n'est pas une obligation. Dans le cadre de la prise en charge des soins et des garanties liées à cette situation, l'étudiante hospitalière concernée doit seulement déclarer sa grossesse à la CPAM et à la CAF du lieu de résidence principale.

Durée du congé maternité				
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité	
Naissance d'un enfant : moins de 2 enfants à charge ou nés viables	6 semaines (pouvant être réduite au minimum à 3 semaines)	10 semaines (pouvant être augmentées au maximum à 13 semaines)	16 semaines	En cas d'état pathologique résultant de la grossesse : congé supplémentaire de 2 semaines avant et 4 semaines après
Naissance d'un enfant : au moins 2 enfants à charge ou nés viables	8 semaines (pouvant être réduite au minimum à 5 semaines ou augmentée au maximum à 10 semaines)	18 semaines (pouvant être réduite au minimum à 21 semaines ou augmentée au maximum à 16 semaines)	26 semaines	

Le congé paternité

Celui est basé sur l'article L.331-8 du CSS.

Le congé paternité est d'une durée de 11 jours consécutifs et 18 jours en cas de naissances multiples. Ce congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant, mais il peut se poursuivre au-delà des 4 mois de l'enfant.



Représentation

Le congé d'adoption

Celui-ci est basé sur l'article L. 331-7 du CSS. Il début à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée pour une durée de 10 semaines au plus ou 22 semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

Durée du congé d'adoption			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé (pris par un seul parent)	Durée du congé (réparti entre les 2 parents salariés)
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines + 11 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 18 jours

Situation de handicap

Le **Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP) peut octroyer des financements d'aides spécifiques aux étudiants concernés. De plus un étudiant hospitalier peut obtenir le statut de travailleur handicapé à travers la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (RQTH). Celle-ci a pour but de faire bénéficier à l'agent d'un aménagement de ses horaires et de son poste de travail. la demande se fait auprès de la **maison départementale des personnes handicapées** (MDPH).

L'allocation adulte handicapé (AAH), quant à elle concerne une personne présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou compris entre 50 et 79% en ayant une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait du handicap. Elle est accessible aux étudiants hospitaliers. Une procédure de RQTH est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'allocation adulte handicapé (AAH). Il est donc inutile d'en faire la demande séparément.

Plus de précisions sur <https://www.service-public.fr>



Harcèlement moral et sexuel

Harcèlement moral : l'article 222-33-2 du Code pénal définit le harcèlement moral comme « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». Celui-ci est également cité dans les mêmes termes par le code du travail et par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui explique également qu' « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. »

Harcèlement sexuel : l'article 222-33 du Code pénal définit le harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il précise également qu' « est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Le gouvernement a souhaité rappeler son attachement à la lutte contre le harcèlement au sein de la fonction publique dans sa circulaire du 4 mars 2014. **Toutes ces dispositions sont maintenant applicables aux étudiants hospitaliers car ceux-ci sont des agents non-titulaires de droit public.**

Beaucoup plus de précisions sur : <https://www.service-public.fr>



Les congés

Les étudiants sages-femmes du second cycle bénéficient d'un **congé annuel de 30 jours ouvrables durant lequel ils seront rémunérés.**

De plus, sur l'ensemble du second cycle, soit 2 années, ils peuvent faire la demande d'un **congé supplémentaire de 30 jours ouvrables non rémunérés après accord de la structure de formation en maïeutique et du directeur de l'établissement support de la structure de formation.**

Sont considérés comme des jours ouvrables tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche).

Le 13 février 2016 à Poitiers l'assemblée générale de mi-mandat de l'Anesf a souhaité rappeler des principes essentiels concernant ces changements :

« (...)Ces derniers permettent une amélioration du vécu des étudiants et une évolution de la formation.

Cependant ils soulèvent également de nombreuses interrogations quant à l'élaboration des plannings, la répartition des ESF dans les structures d'accueil ainsi que dans la validation des UE cliniques et théoriques.

De ce fait, l'Anesf se positionne pour une répartition des congés comme suit :

- > 1 à 2 semaines sur le semestre 1;
- > 0 à 1 semaine sur le semestre 2;
- > 3 à 4 semaines sur les mois de juillet-août

Les jours de congés sans solde restants seront posés selon les besoins de l'étudiant. Ces jours de congés non payés pourront être posés selon les conditions et les délais établis par l'école.

Certaines semaines au cours de l'année seront consacrées au travail personnel de l'étudiant et ne seront pas considérées comme des semaines de congés.

De plus, un étudiant sage-femme réalise en moyenne 35h / semaine au cours de ses stages. Or, il est d'usage en France de limiter la formation pratique d'un étudiant à un ECTS/semaine soit 30h/semaine. Ainsi l'Anesf après discussion avec la CNEMA encourage les écoles de sages-femmes à accorder 2 à 4 semaines de congés dites de « récupération ».

Enfin, actuellement le nombre de semaines de congés est supérieur à celui autorisé par le dit décret. Dans ce cadre, l'Anesf se positionne en faveur d'un usage de ces semaines supplémentaires au bénéfice des ESF et de la qualité de leur formation afin :

- > de conserver le bien-être des étudiants : allègement du rythme des enseignements théoriques, augmentation du nombre de semaines de travail personnel, libération de demi-journées de façon



hebdomadaire...

- > *d'améliorer les conditions d'apprentissage : permettre aux étudiants d'assister aux cours de master, mise en place de travaux pratiques et travaux dirigés supplémentaires, plus grande variété d'UE optionnels, accroissement du temps consacré à l'aide mémoire...*

Cette réorganisation du temps de travail doit faire l'objet de discussions avec l'équipe pédagogique de chaque école de façon à trouver un point d'entente commun, l'objectif étant de favoriser l'épanouissement de l'étudiant dans un cursus de qualité. »

En DFASMa2 la mise en place des 5 semaines de congés payés est nettement plus aisée. En effet, la plupart des écoles donnent déjà 4 semaines de vacances, il s'agit juste de rajouter une semaine de congés payés sur le calendrier de ces écoles. L'impératif à respecter est le suivant : le stage intégré représente 24 ECTS et un ECTS équivaut à 30h de stage.



Transports

Indemnités de transport

Les étudiants sages-femmes sont régulièrement amenés à effectuer des stages dans des maternités périphériques autres que celle de leur établissement de rattachement. En effet ceux-ci n'ont pas les ressources pour accueillir tous les étudiants d'une même école. De plus l'intérêt pédagogique est indéniable étant donné les différences de pratique entre les différents types (I, II ou III) et les perspectives de carrière propre à chaque étudiant. Cependant ces déplacements ont un coût.

Ainsi, un étudiant stagiaire en dehors de l'établissement de rattachement de son école pourra prétendre à une indemnité forfaitaire de transport sous réserve que **son lieu de stage soit situé à plus de 15 km de son école et de son domicile**. Ceci ne sera pas cumulable avec un autre dispositif de prise en charge de frais de transports sur la même période, comme par exemple le remboursement de la moitié de la carte de transport en commun.

Le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont définis par l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation. **Celui-ci fixe le montant de l'indemnité à 130€ brut versé mensuellement**. Le prélèvement de cotisations sociales lors du passage brut-net se fera donc de la même façon que pour la rémunération.

L'étudiant hospitalier qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès de son centre hospitalier universitaire de rattachement et **s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport sur cette période**.

Les indemnités forfaitaires de transport restent versées par l'établissement qui verse la rémunération principale, c'est-à-dire l'établissement hospitalier de rattachement. L'établissement qui en supporte la dépense en sollicite le remboursement auprès des ARS, qui rembourse sur facture.



Cette demande d'indemnité forfaitaire de transport est établie conformément au modèle suivant :

MODÈLE DE DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS DE SECOND CYCLE DES ÉTUDES DE MAÏEUTIQUE ACCOMPLISSANT UN STAGE EN DEHORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT DE LA STRUCTURE DE FORMATION DANS LAQUELLE ILS SONT INSCRITS

Je soussigné(e) (*nom et prénom de l'étudiant*) , étudiant hospitalier en second cycle des études de maïeutique (*préciser l'année*), demeurant (*adresse du domicile*), inscrit(e) dans la structure de formation de (*dénomination de la structure de formation*), demande à l'établissement support de rattachement de la structure de formation (*dénomination de l'établissement support*) à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'arrêté du 7 octobre 2016.

J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

Conformément au décret du 21 juin 2010 et à la circulaire du 22 mars 2011, il doit être institué une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Font l'objet de la prise en charge partielle :

1° Les **abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires** ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et les services de transports à la demande organisés par l'état et les collectivités territoriales.

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

Le 1° et le 2° n'étant pas cumulable lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.



Représentation

L'employeur public prend en charge **la moitié du tarif des abonnements** et sa participation se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est **versé mensuellement**. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Ceci est rappelé au sein de la circulaire du 8 juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes .



Activité accessoire

Conformément à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et l'article 15 du décret n° 2007- 658 du 2 mai 2007 un étudiant hospitalier en maïeutique peut, **sans autorisation de l'administration**, exercer :

- > les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et contractuels occupant un emploi à temps complet ;
- > et/ou toute(s) activité(s) privée(s) lucratives.

Toutefois, **l'agent doit informer par écrit son administration du cumul d'activités envisagé**. Et l'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée :

- > **si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent ;**
- > **ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.**

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'**en dehors des obligations de service de l'agent**.

Leur qualité d'agent public travaillant à temps incomplet permet aux étudiants hospitaliers de se prévaloir de ses dispositions sous réserve de respecter les conditions précitées.



Droit syndical et droit de grève

Selon l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946 le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle et une liberté publique fondamentale pour les fonctionnaires et agents des services publics.

A ce titre, les étudiants hospitaliers en maïeutique peuvent faire usage de ce droit.

La faculté d'assignation du directeur est fondée sur la nécessité d'assurer la continuité des soins qui exige de pouvoir diagnostiquer et prescrire mais elle ne peut reposer sur les étudiants hospitaliers. Ces derniers ne peuvent donc pas être assignés.

Un étudiant ne pourra pas être sanctionné pour fait de grève.

Enfin, pour l'exercice du droit syndical, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux élus des étudiants en maïeutique pour qu'ils puissent participer à des réunions syndicales. Un arrêté du ministère chargé de la santé viendra ultérieurement préciser ces dispositions.

En cas de questions, rapprochez-vous de vos administrateurs ou contactez qs@anesf.com



Sources

- > <https://www.service-public.fr>
- > <http://www.fonction-publique.gouv.fr>
- > <http://www.fiphfp.fr>
- > <http://www.ameli.fr/>
- > <http://www.letudiant.fr>
- > <https://www.legifrance.gouv.fr>
- > Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique
- > Guide de protection sociale des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie
- > INSTRUCTION N° DGOS/RH4/2014/340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie



Annexes

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VI ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 10 janvier 2013,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Organisation de la formation en vue du diplôme d'Etat de sage-femme

Article 1

Les études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme se composent de deux cycles :

1. Le premier cycle est sanctionné par le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau licence. Les deux premiers semestres correspondent à la première année commune aux études de santé, organisée par l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé.

2. Le deuxième cycle, défini au chapitre II du présent arrêté, sanctionne l'acquisition d'une formation approfondie en sciences maïeutiques ; il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens correspondant au niveau master.

Article 2

Les universités sont habilitées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, à délivrer le diplôme d'Etat de sage-femme.

La formation dispensée est évaluée dans le cadre de l'évaluation périodique des établissements.

Elle est organisée dans le respect des dispositions de l'article 40 de la directive 2005/36/CE susvisée, dans les écoles de sages-femmes ou les universités dispensant cette formation.



Article 3

Les étudiants prennent une inscription au début de chaque année universitaire.

Chapitre II : Deuxième cycle des études en sciences maïeutiques

Article 4

Peuvent s'inscrire en deuxième cycle des études en sciences maïeutiques les étudiants titulaires du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques.

Article 5

1° La formation a pour objectifs :

a) L'acquisition des connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme complétant et approfondissant celles acquises au cours du cycle précédent.

Cette base de connaissances comprend des sciences fondamentales et biomédicales, des sciences humaines et sociales, la santé publique et l'ensemble des disciplines nécessaires à l'exercice de la maïeutique, tel que défini à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique ;

b) L'acquisition de connaissances pratiques et de compétences au cours de la formation clinique et des stages ;

c) Une formation à la démarche scientifique ;

d) L'apprentissage du travail en équipe pluriprofessionnelle et l'acquisition des techniques de communication indispensables à l'exercice professionnel ;

e) La sensibilisation au développement professionnel continu comprenant l'évaluation des pratiques professionnelles et l'approfondissement continu des connaissances.

2° L'enseignement comprend :

a) Un tronc commun permettant l'acquisition de compétences et de connaissances pour :

— communiquer ;

— dépister et prévenir ;

— établir un diagnostic ;

— concevoir une proposition thérapeutique ;

— réaliser et coordonner les soins adaptés ;

— assurer les gestes de première urgence ;

— appréhender les objectifs de santé publique ;

— appliquer les règles juridiques, déontologiques et les principes éthiques en rapport avec le futur exercice professionnel ;

— travailler en équipe autour de la patiente ;

— fonder sa pratique professionnelle sur des bases scientifiques ;

b) Un parcours personnalisé au cours duquel l'étudiant pourra choisir :

— d'approfondir ou de compléter ses connaissances dans un domaine de la maïeutique et de la santé périnatale ;

— d'approfondir ou de compléter ses connaissances en vue d'une orientation vers la recherche, dans le cadre d'un parcours recherche, dont les modalités d'organisation sont précisées en annexe du présent arrêté ;

Les étudiants suivant un parcours recherche effectuent un stage de quatre semaines minimum dans une structure de recherche.

— d'approfondir ou de compléter ses connaissances dans un domaine particulier autre que la maïeutique.



Ce parcours personnalisé comprend des unités d'enseignement librement choisies parmi les formations dispensées à l'université. Elles sont de préférence en continuité avec les unités librement choisies au cours du premier cycle. Des parcours types peuvent être proposés par les structures assurant la formation de sage-femme.

Les objectifs de la formation, les recommandations pédagogiques qui s'y rapportent et les items sont développés en annexe du présent arrêté.

Article 6

Les enseignements du deuxième cycle conduisant au diplôme d'Etat de sage-femme comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués, pratiques et cliniques ainsi que l'accomplissement de stages. Ces enseignements tiennent compte des priorités de santé publique. Leur organisation est définie par les instances compétentes des structures assurant la formation.

Parmi ces enseignements sont notamment prévus :

- 1° Un enseignement de langues vivantes étrangères ;
- 2° Un enseignement conforme au référentiel national du certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur : c2i ϕ niveau 2 « métiers de la santé » ;
- 3° Des enseignements portant sur la formation à la démarche scientifique, les aspects réglementaires et l'organisation de la recherche et la méthodologie de la recherche expérimentale et clinique ;
- 4° Une formation aux gestes et soins d'urgence ;
- 5° Une formation à la gestion des risques comprenant en particulier la prise en charge des événements indésirables associés aux soins, les méthodes d'analyse des causes de ces événements et leur prévention.

Article 7

Les enseignements sont organisés par disciplines et en partie de façon intégrée, sous forme d'unités d'enseignement articulées entre elles, en cohérence avec les objectifs de la formation et les compétences générales à acquérir, définies à l'article 5 du présent arrêté. Ils comprennent les unités d'enseignement du tronc commun et des unités d'enseignement librement choisies par l'étudiant.

Les unités d'enseignement du tronc commun représentent au minimum 80 % et au maximum 90 % du total des enseignements.

La mutualisation des enseignements entre les filières de santé est préconisée.

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et aux différentes approches de simulation ; elle est dispensée sur site ou en partie à distance.

Article 8

Le projet pédagogique, élaboré par la structure de formation, veille à l'articulation entre les enseignements théoriques, pratiques et cliniques en vue de l'acquisition des compétences professionnelles.

Article 9

La formation dispensée au cours des stages permet à l'étudiant de s'inscrire dans une démarche clinique, de développer les compétences professionnelles et transversales indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme. Elle permet une approche réflexive des situations, le développement de l'autonomie et la capacité d'adaptation à des situations cliniques complexes.



Au cours de sa formation clinique, l'étudiant aborde les différents modes d'exercice de la profession de sage-femme en milieu hospitalier et extrahospitalier et construit son projet professionnel.

Article 10

Un carnet de stage identifie les objectifs pédagogiques transversaux et spécifiques de chaque stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation ; celle-ci porte notamment sur des activités adaptées aux compétences transversales et spécifiques à acquérir.

Article 11

Les stages organisés au cours du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques sont détaillés dans l'annexe du présent arrêté.

Un stage d'une durée d'un semestre à temps plein est organisé au cours du troisième ou du quatrième semestre du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques.

Article 12

Les entités susceptibles d'accueillir des stagiaires sont celles qui ont conclu une convention avec les structures dispensant la formation de sage-femme. Ces conventions précisent les modalités d'organisation et de déroulement des stages.

La liste des terrains de stage est établie par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme, après avis des responsables des entités accueillant les stagiaires.

La structure de formation s'assure de la qualité de l'encadrement du stagiaire par des professionnels référents de stage.

Les étudiants justifient qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies conformément aux dispositions de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Ils sont soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil et sont informés de leurs obligations de présence par le responsable de celle-ci.

Article 13

La validation des stages est prononcée au vu du carnet de stage par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme ou son représentant, sur avis du responsable de stage.

Tous les stages doivent être validés pour passer dans l'année supérieure.

Article 14

Les étudiants rédigent un mémoire dactylographié individuel, sous la responsabilité d'un directeur de mémoire.

L'élaboration du mémoire nécessite la mobilisation de connaissances méthodologiques, de savoirs professionnels, de capacités d'analyse, de synthèse, d'évaluation et d'autonomie.

En fonction de leur projet professionnel, les étudiants rédigent un mémoire soit à orientation professionnelle, soit à orientation recherche.

Le sujet traité est proposé par l'équipe pédagogique, à laquelle peut s'adjoindre une personnalité extérieure qualifiée dans le domaine étudié, et approuvé par le responsable de la structure de formation. Il est en lien avec la maïeutique dans le domaine de la périnatalité et de la santé génésique des femmes. Il peut aborder notamment des aspects médicaux, sociaux, psychologiques, juridiques, déontologiques, éthiques ou historiques en prenant appui sur les méthodes et les outils de recherche enseignés.



Article 15

Le mémoire donne lieu à une soutenance publique devant un jury.

Les membres du jury sont désignés par le président de l'université sur proposition du responsable de la structure assurant la formation de sage-femme et après avis de l'équipe pédagogique.

Le jury comprend au moins trois membres dont l'un est extérieur à la structure de formation :

- deux sages-femmes dont une sage-femme enseignante de l'équipe pédagogique ;
- un expert du thème traité.

Le directeur de mémoire peut être membre du jury.

Le jury est présidé par une sage-femme titulaire au minimum d'un diplôme universitaire de deuxième cycle.

Pour les étudiants inscrits en parcours recherche, le jury du mémoire est présidé par un enseignant-chercheur ou par une sage-femme titulaire d'un doctorat.

Article 16

Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'acquisition, la compensation et la capitalisation des unités d'enseignement. Les modalités de contrôle des connaissances permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier qui dans la mesure du possible doit être privilégié, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

Dans le respect du délai fixé à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites, orales, pratiques et cliniques. Le président de l'université nomme le président et les membres des jurys d'examen.

Article 17

Un certificat de synthèse clinique et thérapeutique est organisé au cours du dernier semestre de formation. Ce certificat est destiné à vérifier les compétences acquises lors du second cycle par les étudiants et leur capacité à synthétiser leurs connaissances.

Le contenu de ce certificat est détaillé en annexe du présent arrêté.

Article 18

La validation des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs des unités d'enseignement et des stages permet l'acquisition des 120 crédits européens correspondants.

Article 19

Après accord du responsable pédagogique et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec le déroulement de la formation, un étudiant peut effectuer une période d'études à l'étranger dans la limite d'un semestre. La période d'études, validée par l'établissement étranger, permet à l'étudiant d'acquérir les crédits européens correspondants.



Article 20

Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions au cours du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques. Une de ces deux années ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 21

Le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux étudiants ayant :
validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondants aux deux cycles de formation ;

- validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; et
- soutenu leur mémoire avec succès.

Article 22

Des dispositifs d'évaluation des enseignements et des stages par les étudiants sont mis en place dans chaque établissement habilité à dispenser cette formation.

Ces dispositifs contribuent au dialogue entre l'équipe pédagogique et les étudiants, à faire évoluer le contenu de la formation ainsi que les méthodes d'enseignement afin de favoriser l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et d'améliorer la qualité de la formation.

Les résultats de ces évaluations font l'objet d'un échange entre les étudiants et l'équipe pédagogique.

Article 23

Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'année universitaire 2010-2011 doivent avoir validé la première phase des études de sage-femme pour être autorisés à s'inscrire en deuxième cycle des études en sciences maïeutiques.

Article 24

Le présent arrêté est applicable à compter de l'année universitaire 2013-2014.

Ses dispositions se substituent à celles de l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens, lors de l'année universitaire 2013-2014 en ce qui concerne la première année de la deuxième phase, lors de l'année universitaire 2014-2015 en ce qui concerne la deuxième année de la deuxième phase.

L'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens est abrogé à compter de l'année universitaire 2015-2016.

Les conditions d'application de ces dispositions aux écoles de sages-femmes relevant de l'article L. 4151-7 du code de la santé publique sont fixées par le ministère chargé de la santé.

Article 25

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique

Publics concernés : étudiants hospitaliers en maïeutique.

Objet : création d'un statut d'étudiant hospitalier en maïeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée un statut pour les étudiants en maïeutique en formation à compter du deuxième cycle de leurs études, dans la mesure où ils participent à l'activité hospitalière, à l'instar des étudiants en médecine, odontologie, et pharmacie.

Le décret confère à ces étudiants la qualité d'agent public, pose le principe de leur rémunération et précise par ailleurs leurs droits et obligations.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6153-1 et L. 6153-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Le livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

Le chapitre IV du titre IV est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 6144-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Un représentant des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique, lorsque la structure de formation en maïeutique est rattachée à un centre hospitalier. » ;

2° Au 8° du I de l'article R. 6144-3-1, les mots : « étudiants en maïeutique » sont remplacés par les mots : « étudiants en second cycle des études de maïeutique » ;

3° Au sixième alinéa du I de l'article R. 6144-4, les mots : « Un représentant des étudiants en maïeutique » sont remplacés par les mots : « Le représentant des étudiants en second cycle des études de maïeutique ».

Article 3

Le chapitre III du titre V est complété par une section 7 intitulée : « Fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique » comportant les articles R. 6153-98 à R. 6153-110 » ainsi rédigés :

« Art. R. 6153-98.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique, en formation approfondie pendant les deux années du second cycle, participent, dans les conditions définies par la présente section, à l'activité hospitalière et extrahospitalière. A ce titre, ils ont la qualité d'agent public.

« Ils sont notamment soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière et extrahospitalière.



« Art. D. 6153-99.-Au cours du second cycle, y inclus les congés annuels prévus à l'article R. 6153-106, les étudiants hospitaliers en maïeutique accomplissent une formation pratique, comportant plusieurs stages.

« Les étudiants hospitaliers en maïeutique ont la possibilité d'accomplir une période d'études à l'étranger dans le cadre de conventions conclues par la structure de formation ainsi qu'un stage de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé.

« En cas de redoublement au cours du second cycle, ils accomplissent à nouveau douze mois de stage incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue.

« Art. D. 6153-100.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont présents en formation pratique au moins à mi-temps en moyenne sur la durée du second cycle. Ils prennent part aux cours, contrôles et examens sur leur temps de présence en formation théorique.

« Art. R. 6153-101.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique participent à l'activité hospitalière et extrahospitalière sous la responsabilité du praticien référent désigné par le responsable pédagogique du lieu de stage de la structure d'accueil. Ils exécutent les tâches et les actes qui leur sont confiés par le praticien référent.

« Art. R. 6153-102.-Avant leur première affectation, les étudiants en maïeutique justifient qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies.

« Art. R. 6153-103.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'affectation.

« Art. R. 6153-104.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants défini par le règlement intérieur de la structure de formation en maïeutique.

« Le directeur de la structure d'accueil peut exclure tout étudiant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

« Art. R. 6153-105.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique perçoivent une rémunération annuelle dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé et revalorisé suivant l'évolution des traitements de la fonction publique par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Cette rémunération est versée mensuellement après service fait, à l'exception de la période d'études à l'étranger prévue à l'article R. 6153-99. Elle est versée par l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle les intéressés sont inscrits.

« Art. R. 6153-106.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique ont droit :

« 1° A un congé annuel de trente jours ouvrables pendant lequel ils perçoivent la rémunération prévue à l'article R. 6153-105 ;

« 2° En cas de maladie ou d'infirmité dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, au maximum à un mois de congé pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération et à un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération.

« Dans tous les cas, ils conservent leurs droits à la totalité des suppléments pour charges de famille ;



« 3° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intégralité de la rémunération prévue à l'article R. 6153-105 est versée.

« Les prestations en espèces dues aux intéressés au titre de la sécurité sociale viennent en déduction de la rémunération ou de la demi-rémunération servie durant le congé de maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité.

« En outre, les intéressés peuvent, sur leur demande et après accord de la structure de formation en maïeutique et du directeur de l'établissement support de la structure de formation, bénéficier d'un congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré.

« Art. D. 6153-107.-Les étudiants hospitaliers en maïeutique qui accomplissent un stage en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits perçoivent une indemnité forfaitaire de transport, lorsque le lieu de stage est situé à une distance de plus de quinze kilomètres de cette structure.

« Lorsque le stage est organisé à temps plein, cette indemnité n'est due que si le lieu de stage est en outre situé à une distance de plus de quinze kilomètres du domicile de l'étudiant.

« Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

« Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé fixe le montant et les modalités de versement de cette indemnité.

« Art. D. 6153-108.-Les stages mentionnés à l'article R. 6153-99, à l'exception de la période d'études à l'étranger, accomplis en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle l'étudiant en maïeutique est inscrit, sont organisés par des conventions. Celles-ci déterminent notamment leur durée d'application et les conditions de leur révision. Elles font l'objet d'une évaluation périodique par les parties signataires.

« Art. R. 6153-109.-Pour l'exercice du droit syndical, des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le directeur de l'établissement support et le directeur de la structure de formation en maïeutique, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux élus des étudiants en maïeutique à l'occasion de la participation de ceux-ci à des réunions syndicales.

« Art. R. 6153-110.-Sous réserve des dispositions des articles R. 6153-105, R. 6153-107 et R. 6153-109, les modalités d'application de la présente section sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Article 4

L'article D. 635-6 du code de l'éducation est abrogé.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L. 6153-1 et L. 6153-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme,

Arrêtent :

Article 1

Le montant de l'indemnité forfaitaire de transport mentionnée à l'article D. 6153-107 du code de la santé publique est fixé mensuellement à 130 euros bruts.

Article 2

L'étudiant hospitalier en second cycle des études de maïeutique qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle il est inscrit et s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport. Cette demande d'indemnité forfaitaire de transport est établie conformément au modèle fixé en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.



Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-7, L. 4151-7-1, L. 6153-1 et L. 6153-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article R. 6153-105 du code de la santé publique, les étudiants en second cycle des études de maïeutique perçoivent une rémunération annuelle brute versée mensuellement selon les modalités suivantes :

Personnels concernés	MONTANTS ANNUELS au 1er novembre 2016 (en euros)	MONTANTS ANNUELS au 1er février 2017 (en euros)
Etudiants en 5ème année (2nd cycle) des études de maïeutique	2 998,85	3 016,84
Etudiants en 4ème année (2nd cycle) des études de maïeutique	1 545,95	1 555,22

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 28 novembre 2013 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 novembre 2013 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 novembre 2013 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 novembre 2013 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 novembre 2013 - art. 4 (Ab)

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.